

### **ERREUR CHEZ BUT, VÉRITÉ CHEZ PHILDAR**

□ Grâce à la loi «Doubin» et à son obligation précontractuelle d'information, le débat de la responsabilité dans la franchise refait surface. En décembre 93, la cour d'appel de Paris donne raison au franchisé But de Boulogne qui s'était fait promettre un chiffre d'affaires de 90 millions et n'en avait réalisé que 65 ; fin juin 94, la cour d'appel de Douai donne tort au franchisé Phildar de Hirson (Aisne) qui avait repris en 87 un magasin franchisé dont l'enseigne avait omis de lui dire qu'il battait de l'aile et de lui souligner la présence d'un concurrent.

Les juges ont remarqué que, d'une part M. et Mme Taut, franchisés depuis 77, étaient des «professionnels confirmés» et que le franchiseur n'est «évidemment pas tenu à une obligation de résultat». Ils ajoutent, pour faire bon poids, que «la crise (sic !) qui a frappé les productions (du filateur) n'a pas permis à celui-ci de respecter scrupuleusement toutes les dates de livraison».

Bref, Phildar a fait ce qu'il a pu dans une conjoncture défavorable. Contrairement à But, appelé à un quasi-comblement de passif de 20 millions de francs, le N° 1 français du fil-à-tricoter défendu par M<sup>e</sup> Olivier Gast est blanchi. La demande en annulation ou résolution du contrat qui lui était faite est rejetée.

Quelques remarques s'imposent :

1) Par la nature de son affiliation (transmission de savoir-faire, respect des normes du réseau, dépendance économique...), la franchise laisse planer un doute sur le partage des responsabilités (en cas de malheur comme en cas de bonheur, puisque l'on verra aussi bien un franchisé réclamer sans vergogne la paternité de la chalandise).

2) Toute entreprise entraîne des risques. En l'occurrence, les magistrats ont parfaitement cerné les situations qui dans un cas de création laissait l'estimation du ressort principal au franchiseur, dans l'autre cas de reprise d'un point de vente existant permettait au franchisé, déjà commerçant, d'exercer ses capacités de détaillant avisé face aux chiffres d'affaires réalisés et à la concurrence alentour. Quand bien même le franchiseur n'aurait pas joué la transparence.

3) Enfin, le principal de ces affaires est peut-être que, dans les deux cas, les commerçants sont hors de cause... C'est chaque fois le mandataire des franchisés, administrateur judiciaire (M<sup>e</sup> Gouletquer) ou liquidateur (M<sup>e</sup> Grave), qui a entamé la procédure pour tenter de recouvrer quelque argent.

Cherchez l'erreur !